

2015-1632
E1473



PRÉFÈTÉ DE L'ESSONNE

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Unité territoriale de l'Essonne

Evry, le 28 SEP. 2016

INSTALLATIONS CLASSÉES

Affaire suivie par : Mathieu FERNANDEZ
mathieu.fernandez@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 01.60.76.34.11 - Fax : 01.60.76.34.88

Référence : A2016
D2016_1632

Affaire : Visite d'inspection du 14 septembre 2016

Code Etablissement : 65.4001

N ACTIONS_ICPEIEVRY\Corbeil-Essonnes\SCA AXEREAL (ex Coop AXEREAL Union)\Inspections\2016-09 InspectionAXEREAL-Corbeil-2016-09-14
Rapport.odt

Objet :

Rapport de la visite d'inspection du 14 septembre 2016

Exploitant concerné :

AXEREAL – site de Corbeil-Essonnes

PJ : Fiches de visite d'inspection (5 fiches)

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

ÉTABLISSEMENT	
Raison sociale	AXEREAL
Adresse	45 quai de l'apport Paris - Corbeil-Essonnes
Activité	Stockage de Céréales
Régime	A - SETI
Nombre de salariés	4

RÉFÉRENCES DE LA VISITE D'INSPECTION	
Date de l'inspection	14 septembre 2016
Type d'inspection	Approfondie
Date(s) de(s) inspection(s) précédente(s)	24/02/2010 – 27/09/2011 – 18/06/2013
Inspection dans le cadre d'une action nationale	NON
Identité et qualité des personnes rencontrées	M. LEGOIFF Gilles – Responsable de site M. PERDEREAU BRICE – Technicien HSE
Identité et qualité de l'équipe d'inspection	- M. FERNANDEZ – inspecteur de l'environnement, Unité Territoriale de l'Essonne - DRIEE Île-de-France - Mme LESPRE – inspecteur de l'environnement, Unité Territoriale de l'Essonne - DRIEE Île-de-France

Le présent rapport fait état de l'analyse et des constats effectués lors de la visite d'inspection du 14 septembre 2016 de l'établissement exploité par AXEREAL sur le territoire de la commune de Corbeil-Essonnes.



1 PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

1.1 Situation administrative

L'établissement AXEREAUX de Corbeil-Essonnes est autorisé à exploiter les installations par arrêté préfectoral n°91.0819 du 18 mars 1991 et arrêté préfectoral n°2007-PREF.DCI 3/B/E 145 du 1er août 2007 imposant des prescriptions complémentaires.

Suite à la mise à jour administrative du site le 16 mai 2014, la nature des activités du site sont les suivantes :

Installations et activités concernées	Eléments caractéristiques	N° de la rubrique nomenclature	Régime de classement
Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, en silos ou installations de stockage, le volume total de stockage étant supérieur à 15 000 m ³ .	Volume total de stockage de 61 650 m ³ Silo béton vertical de : 35 650 m ³	2160.1.a	A
Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1. Silos plats : Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Volume total de stockage dans les silos plats (silos n°1, 2 et 3): 26 000 m ³ Silo plat de : 10 950 m ³ Silo plat de : 8 350 m ³ Silo plat de : 6 700 m ³ Combustion consommant du gaz naturel. Puissance thermique totale : 19,74 MW	2160-1 2910.A.2	E DC
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épéuchage et décorticulation de substances végétales et de tous produits organiques naturels à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2260, 2221, 2225, et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail.	Puissance totale mise en œuvre : 390 kW.	2260.2.b	D (BA)

A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, DC : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du Code de l'environnement, BA : bénéfice de l'antériorité.

L'établissement présente une capacité maximale de stockage d'environ 46 000 tonnes de céréales répartis entre :

- 3 silos plats dits des "Tarterets" (silos n°1 à 3). Ces silos, construits en 1959 et 1969, sont à charpente métallique et contiennent des cases ouvertes de hauteur inférieure à 10 m ;
- 1 silo vertical (silo n°4). Ce silo, construit en 1970, est constitué de cellules en béton de 48 m de haut.

Pour mémoire, ce silo était exploité par la COOPÉRATIVE AGRICOLE LA FRANCILIENNE jusqu'en décembre 2003 puis par la société AGRALYS qui a rejoint le groupe AXEREAUX suite à sa fusion avec la société EPICENTRE.

1.2 Enjeux principaux

La coopérative agricole est située dans une zone réservée à l'implantation d'activités économiques.

Sa situation en bord de Seine lui permet d'expédier les céréales par voie navigable. L'arrivée des produits se fait par voie routière.

Le site est bordé :

- au nord-est, par le quai de l'Apport Paris (route à circulation importante de plus de 2 000 véhicules par jour) ;
- au sud-ouest, par la rue Decauville ;
- au nord ouest, par les sociétés UNIBETON et CIMA.

Les principaux tiers présents par rapport aux bâtiments de stockage des céréales sont :

- une habitation sur le site pour le gardien ;
- le dépôt de matériel des services techniques de la mairie est situé à 26 mètres ;
- un grossiste en alimentation se trouve à 30 mètres ;
- les locaux du SIARCE sont à 60 mètres (Le SIARCE est un syndicat intercommunal susceptible de recevoir du public sans être considéré comme un établissement recevant du public) ;
- les stockages de matériaux des sociétés UNIBETON et CIMA sont à environ 10 mètres ;
- un carrossier à 60 mètres ;
- un local technique de GDF à 70 mètres ;
- le quai de l'Apport de Paris est à 20 mètres.

2 DÉROULEMENT DE L'INSPECTION

L'inspection a été menée sur les points suivants :

- La situation administrative du site ;
- Les suites données aux écarts relevés lors de la précédente inspections
- La prévention des risques d'explosion et d'incendie et des mesures de protection
- Les dispositions applicables aux séchoirs
- La gestion des produits chimiques

L'inspection a débuté par une visite du silo vertical puis des trois silos plats, du séchoir et des entrepôts désaffectés. Elle s'est poursuivie en salle pour des contrôles documentaires.

3 ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES¹

L'inspection du 14 septembre 2016 a permis de relever plusieurs écarts. Ceux-ci sont détaillés dans les fiches d'inspection jointes au présent rapport et récapitulés dans les tableaux ci-dessous. Les actions correctives à mettre en place par l'exploitant sont également récapitulées dans les tableaux ci-dessous.

3.1 Non-conformités notables

Non-conformités notables	Écarts relevés lors de l'inspection	Actions correctives à mettre en place par l'exploitant
	L'exploitant n'a pas porté à la connaissance de Mme la Préfète l'augmentation des capacités de stockage des silos plats préalablement à l'exploitation de nouvelles cellules.	NCN 2.1 : Tout projet de transformation notable de ces installations doit avant réalisation, être porté à la connaissance de Mme La Préfète, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires, conformément à l'article 2 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral n°91.0819 du 18 mars 1991. En conséquence, l'exploitant devra transmettre un Porter-à-Connaissance.
	Par ailleurs, lors de l'inspection de juin 2013, l'exploitant n'a pas pu démontrer la présence d'un séparateur à hydrocarbures, ni lors de l'inspection du 14 septembre 2016.	NCN 2.2 : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées doivent être traitées dans un séparateur hydrocarbures convenablement dimensionné, conformément à l'article 1.6 du titre 5 de l'arrêté préfectoral n°2007-PREF-DCI 3/BÉ 145 du 1er août 2007.

3.2 Non-conformités

Non-conformités	Écarts relevés lors de l'inspection	Actions correctives à mettre en place par l'exploitant
	La cuve de gasoil, liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols n'est pas sur rétention.	NC 2.1 : Le stockage de gasoil doit être associé à une capacité de rétention correspondant au dimensionnement prévu par l'article 2 du titre 5 de l'arrêté préfectoral n°2007-PREF-DCI 3/BÉ 145 du 1er août 2007.

¹ Qualification des constats :

- Remarque : disposition insuffisamment documentée ou une mauvaise pratique, mais qui n'apparaît pas comme un écart à un texte opposable
- Non-conformité : écart réglementaire n'impliquant pas directement une baisse notable du niveau de sécurité ou n'ayant pas d'impact important sur l'environnement
- Non-conformité notable : écart réglementaire pouvant soit conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations, soit avoir un impact important sur l'environnement

	Écarts relevés lors de l'inspection	Actions correctives à mettre en place par l'exploitant
	L'exploitant n'a pas planifié de mesures des émissions de poussière en 2016. Par ailleurs, il n'explique pas les dépassements observés au niveau des émetteurs en 2015.	NC 2.2 : L'exploitant doit procéder annuellement à des mesures des émissions de poussières sur chacune des émissions canalisées et transmettre les résultats à l'inspection accompagnés de commentaires expliquant les éventuels dépassements, conformément à l'article 4.4 du titre 4 de l'Arrêté Préfectoral Complémentaire n°2007-PREF-DCI 3/BE 145 du 01/08/2007
	L'exploitant ne dispose pas de la liste des équipements et paramètres de fonctionnements concourants à la maîtrise des risques en fonctionnement normal, transitoire ou en situation accidentelle.	NC 3.1 : L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection la liste des équipements et paramètres de fonctionnements concourants à la maîtrise des risques en fonctionnement normal, transitoire ou en situation accidentelle, conformément à l'article 1.8 du Titre 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2007-PREF.DCI3/BE/145 du 01/08/2007.

3.3 Remarques

	Écarts relevés lors de l'inspection	Actions correctives à mettre en place par l'exploitant
Remarques	L'exploitant n'a pas fait vérifier ses installations suite aux travaux de mise en conformité réalisés après la vérification initiale des installations de protection contre la foudre. Celle-ci ayant relevée plusieurs non-conformités.	Rq 2.1 : L'exploitant transmettra à l'inspection le nouveau rapport de vérification des installations de protection contre la foudre.
	L'exploitant ne justifie pas que le nombre de tapis obturateurs présents sur site est cohérent avec le nombre de regards à isoler. Par ailleurs, il ne fournit pas la consigne de mise en œuvre.	Rq 2.2 : l'exploitant justifiera que le nombre de tapis obturateurs présents sur site est cohérent avec le nombre de regards à isoler. Il transmettra aussi la consigne de mise en œuvre.
	L'exploitant n'a pas informé l'inspection de l'incident d'octobre 2014 alors que celui-ci aurait pu faire l'objet d'une fiche au BARPI	Rq 3.1 : Les incidents qui sont susceptibles de conduire à un événement plus grave doivent être transmis au BARPI par le biais de l'inspection afin d'alimenter le retour d'expérience.
	Un portail donnant sur le quai de l'industrie est ouvert alors que cet accès ne semble pas être nécessaire à l'exploitation des silos.	Rq 3.2 : L'établissement doit être clôturé sur la totalité de sa périphérie afin que des personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent avoir accès aux installations.
	Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir la liste des opérations de maintenance préventive et curative effectuées sur le site de Corbeil-Essonnes en 2015.	Rq 3.3 : L'exploitant fournira la liste des opérations d'entretien des dispositifs de prévention des risques, notamment ceux relatifs à la maîtrise du niveau d'empoussièlement (nature/fréquence/localisation des opérations de contrôle et de maintenance) et du suivi des travaux pour l'année 2015.
	La paroi de découplage au 5ème étage n'isole pas totalement la tour de manutention de la zone de stockage. En effet, l'inspection a constaté de la corrosion au-dessus de la porte.	Rq 3.4 : Les parois de découplage prévues dans l'étude de dangers doivent être maintenus en bon état.
	La procédure de gestion d'un auto-échauffement n'indique pas de prévenir la DRIEE lorsque le phénomène se produit.	Rq 3.5 : L'exploitant ajoutera dans sa procédure relative à la gestion d'un auto-échauffement l'action de prévenir la DRIEE.
	Les résultats des contrôles des détecteurs de gaz n'ont pas été présentés.	Rq 4.1 : L'exploitant fournira les résultats des contrôles des détecteurs de gaz.
	L'inspection n'a pas consulté le livret de chaufferie	Rq 4.2: L'exploitant transmettra une copie du livret de chaufferie, à minima les feuilles concernant la période 2014-2016.
	La fiche de données de sécurité mise à disposition des sapeurs-pompiers à l'accueil du site n'est pas la version la plus récente.	Rq 5.1 : L'exploitant doit tenir à disposition des services d'incendie et de secours la fiche de données de sécurité la plus récente à sa disposition.

4 PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Il est proposé de demander à l'exploitant de bien vouloir informer l'inspection, dans un délai ne dépassant pas 6 mois, des actions engagées suite aux remarques et non-conformités formulées dans les fiches de visite d'inspection en annexe au présent rapport.

Considérant que l'exploitant a augmenté ses capacités de stockage sans en avoir informé préalablement Madame la Préfète,

Considérant que le site ne dispose pas de système permettant de traiter les eaux pluviales avant leur rejet à l'extérieur du site,

Compte tenu des enjeux en termes de risque technologique et protection de l'environnement, l'inspection propose à Mme la Préfète, en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société AXEREALE de respecter les articles suivants dans un délai de quatre mois à compter de la notification de l'arrêté de mise en demeure :

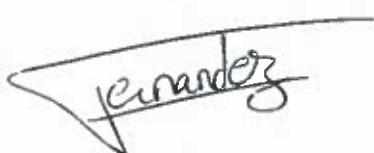
- *Tout projet de transformation notable de ces installations doit avant réalisation, être porté à la connaissance de Mme La Préfète, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires, conformément à l'article 2 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral n°91.0819 du 18 mars 1991. En conséquence, l'exploitant devra transmettre un Porter-à-Connaissance.*
- *Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées doivent être traitées dans un séparateur hydrocarbures convenablement dimensionné, conformément à l'article 1.6 du titre 5 de l'arrêté préfectoral n°2007-PREF-DCI 3/BE 145 du 1er août 2007.*

Enfin, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, l'inspection informe Madame la Préfète qu'une copie du présent rapport est transmise à l'exploitant.

Rédacteur
L'inspecteur de l'environnement

Rédacteur
L'inspecteur de l'environnement

Vérificateur / Approbateur
Pour le directeur et par délégation,
Le chef de l'unité territoriale



Mathieu FERNANDEZ



Delphine LESPRÉ



Laurent OLIVÉ

DRIEE Île-de-France	Établissement :	AXEREAU - Site de Corbeil-Essonnes
Unité Territoriale de l'Essonne	Inspection du :	14/09/2016

Fiche d'inspection N°1

Personnes présentes :

DRIEE

Mathieu FERNANDEZ, inspecteur de l'Environnement
Delphine LESPRE, inspecteur de l'Environnement

AXEREAU

Gilles LEGOFF, responsable du site de Corbeil-Essonnes
Brice PERDEREAU, technicien HSE au siège d'AXEREAU

Présentation de l'établissement :

Le groupe AXEREAU correspond au regroupement des sociétés AGRALYS et EPIS CENTRE.

Ce groupe a un fonctionnement par « région » (régions différentes des régions administratives). En effet, les sites sont implantés sur 16 « régions » (et répartis sur 9 départements). Au niveau du groupe, un responsable d'exploitation suit les sites d'une région.

Environ 100 000 tonnes de céréales transitent annuellement par le site de Corbeil-Essonnes par an.

Sa position près de la Seine est une position stratégique : les produits arrivent sur le site par camion et repartent par voie fluviale. Les débouchés principaux sont à l'export.

Nombre d'employés : Le site compte actuellement 3 employés permanents (dont un responsable de site) suite au départ d'une personne.

Projets ?

L'exploitant indique que les projets de la société pour le site de Corbeil-Essonnes est de poursuivre le remplacement des tapis par des transporteurs à chaîne capotés ainsi que des équipements de manutention par des nouveaux de plus grande capacité afin d'augmenter la productivité du site.

Thème / Référence des prescriptions ou points vérifiés : Situation administrative

- ↳ Arrêté préfectoral n°2007-PREF-DCI 3/B/E 145 du 1er août 2007 imposant à la société Le Dunois Agralys des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation du silo de stockage de céréales à Corbeil Essonnes
- ↳ Courrier du 16 mai 2014 actant la mise à jour administrative

Éléments / Justifications communiquées par l'exploitant :

Courrier du 07 juin 2016 de l'exploitant demandant à bénéficier de l'antériorité au titre du classement ICPE suite à la parution du décret n°2014-284 du 03 mars 2014 au titre des rubriques 4510 et 4511

Contrôles réalisés par l'inspection et écarts relevés :

Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	N° de la rubrique nomenclature	Régime de classement
Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2. Autres installations :	Volume total de stockage dans le silo vertical (silo n°4) : 35500 m ³	2160-2-a	A
Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.	Volume total de stockage dans les silos plats (silos n°1, 2 et 3): 26 000 m ³	2160-1	E

DRIEE Île-de-France	Établissement :	AXEREAU - Site de Corbeil-Essonnes
Unité Territoriale de l'Essonne	Inspection du :	14/09/2016

1. Silos plats :			
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Combustion consommant du gaz naturel. Puissance thermique totale : 19,74 MW	2910.A.2	DC
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épeluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 2. Autres installations que celles visées au 1 : b) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Puissance totale mise en œuvre : 390 kW	2260.2.b	D (BA)
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 tonnes	19 tonnes	4510	NC
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 tonnes.	30 tonnes	4511	NC

Analyse et propositions de suites à donner :

Par courrier du 07 juin 2016, l'exploitant demande à bénéficier de l'antériorité pour les rubriques 4510 et 4511. Les quantités déclarées sont inférieures au seuil de déclaration. Les substances concernées sont les insecticides céréaliers, tel le Pirigrain mis dans certains stockages de céréales afin de les protéger des insectes. Les quantités mises en jeu sont faibles. L'exploitant utilise 6 litres pour traiter 1 tonne de céréales. L'inspection prend acte de la présence de substances relevant de cette rubrique. Il ne s'agit pas d'une modification notable. La mise à jour administrative du site sera actée par un courrier de l'inspection adressé à l'exploitant.

Enfin, il n'y a pas de bénéfice de l'antériorité lorsque le seuil de déclaration n'est pas atteint.

DRIEE Île-de-France	Établissement :	AXEREAL - Site de Corbeil-Essonnes
Unité Territoriale de l'Esonne	Inspection du :	14/09/2016

Fiche d'inspection N°2

Thème / Référence des prescriptions ou points vérifiés : « Suites des inspections précédentes »

- rapport d'inspection du 09 juillet 2013 faisant suite à l'inspection du 18 juin 2013

Éléments / Justifications communiquées par l'exploitant :

- Courrier de l'exploitant du 10 octobre 2013
- Courriels du 07 et du 09 septembre 2016
- Carnet d'entretien du site AXEREAL de Corbeil-Essonnes

Contrôles réalisés par l'inspection et écarts relevés :

- Inspection du 18 juin 2013

Constats formulés lors de l'inspection considérée	Éléments justificatifs fournis par l'exploitant et Analyse de l'inspection
NC 1.1 : L'exploitant doit procéder à la mise à jour de sa situation administrative.	Par courrier du 16 mai 2014, l'inspection a acté la mise à jour administrative du site. Ce point est donc soldé.
NC 2.6 : L'exploitant doit s'assurer que la cuve de stockage concernée, ainsi que toutes les cuves permettant le stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sont associées à une capacité de rétention.	Par courrier du 10 octobre 2013, l'exploitant indique que la cuve présente dans l'entrepôt des stockages de semences dispose d'une paroi double enveloppe. À cela s'ajoute un rail de protection autour de la cuve. Ces éléments ont déjà été présentés lors de l'inspection de juin 2013. L'exploitant ajoute comme mesure supplémentaire un affichage à l'entrée du stockage rappelant aux salariés de se déplacer à vitesse limitée avec un chariot élévateur Lors de l'inspection, il a été constaté que la cuve de gasoil servant au remplissage des réservoirs d'un camion et d'un chariot élévateur est positionné le long d'une paroi. Elle est entourée d'un rail de protection. Toutefois, comme déjà indiqué lors de l'inspection de juin 2013, une cuve contenant un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être sur rétention. À noter, l'exploitant applique cette prescription au GRV d'insecticide présent à l'entrée du silo béton. Ce point n'est donc pas soldé.
NC 4.1 : L'exploitant doit procéder à la remise en état du TGBT dans les plus brefs délais. L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées un justificatif de ces travaux.	Par courrier du 10 octobre 2013, l'exploitant indique que le remplacement du contrôleur permanent d'isolement du TGBT doit être remplacé d'ici la fin de l'année 2013. Par courriel du 07 septembre 2016, l'exploitant fournit le devis réalisé par la société COFELY pour la remise en état du contrôleur permanent d'isolement du TGBT ainsi que la facture en date du 05 mai 2015. L'inspection note le délai de remise en état supérieur à celui indiqué par courrier du 10 octobre 2013. Toutefois, ce point est soldé.

DRIEE Île-de-France	Établissement :	AXEREAU - Site de Corbeil-Essonnes
Unité Territoriale de l'Essonne	Inspection du :	14/09/2016

Constats formulés lors de l'inspection considérée	Éléments justificatifs fournis par l'exploitant et Analyse de l'inspection
NC 5.1: L'exploitant fait réaliser les travaux préconisés par l'étude technique relative au risque foudre et transmet à l'inspection des installations classées un échéancier relatif à ces travaux.	<p>Par courrier du 10 octobre 2013, l'exploitant indique que les travaux de mise en conformité des installations de protection contre la foudre sont programmés au premier semestre 2014.</p> <p>Par courriel du 07 septembre 2016, l'exploitant fournit le carnet de bord contenant notamment les dates d'installation des protections et de la première vérification périodique.</p> <p>L'installation des protections foudre a été réalisée le 21 juillet 2015 par Eiffage Énergie, société différente de celle qui a réalisé l'Étude Technique Foudre.</p> <p>La vérification complète initiale des protections contre la foudre a été faite le 07 mars 2016 soit dans un délai supérieur à 6 mois prescrit par l'article 21 de l'arrêté du 04 octobre 2010. Elle a été réalisée par la société SOCOTEC qui a relevé 3 observations dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> * la mise en œuvre des parafoudres (protection des circuits Basse Tension) n'est pas satisfaisante au niveau du TGBT des silos 1, 3 et 4 * l'impédance de la prise de terre est à abaisser sous les 10 Ohms <p>L'exploitant répond à la non-conformité étant donné qu'il a fait réaliser les travaux préconisés par l'Étude Technique Foudre. Ce point est donc soldé.</p> <p>Toutefois, le rapport de vérification initiale met en avant des écarts pour lesquels l'exploitant n'apporte pas d'éléments justifiant leur remise en conformité.</p> <p>Lors de l'inspection du 14 septembre 2016, l'exploitant a indiqué que la société Eiffage-Energie a effectué le 08/09/2016 les travaux de mise en conformité demandés par la SOCOTEC. Ces travaux sont inscrits dans le carnet d'entretien du site.</p> <p>La date de la nouvelle vérification des installations de protection contre la foudre n'est pas encore fixée.</p> <p>Rq 2.1 : L'exploitant transmettra à l'inspection le nouveau rapport de vérification des installations de protection contre la foudre.</p> <p>L'inspection constate que le compteur coup de foudre des silos 1 et 2 indique 0 comme valeur. Dans le carnet d'entretien, il est indiqué que la dernière vérification des trois compteurs coups de foudre a été effectuée le 02/09/2016 par l'exploitant.</p>

DRIEE Île-de-France	Établissement :	AXEREAL - Site de Corbeil-Essonnes
Unité Territoriale de l'Essonne	Inspection du :	14/09/2016

Constats formulés lors de l'inspection considérée	Éléments justificatifs fournis par l'exploitant et Analyse de l'inspection
Rq 2.1 : L'inspection demande, le cas échéant, à l'exploitant de mettre à jour son étude de dangers, et de la transmettre, au vu des modifications de son installation en cours et futures.	<p>Lors de l'inspection de juin 2013, l'exploitant informe l'inspection qu'il avait deux projets d'extension de stockage dans les silos plats 1 et 2.</p> <p>Le premier consiste à stocker dans des cellules précédemment occupées par des séchoirs inutilisés depuis plusieurs années et démantelés récemment.</p> <p>Le second consiste à stocker des céréales dans la cellule laissée vacante suite au départ de la société Lifting Car.</p> <p>Pour ces deux projets, l'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit porter à la connaissance de Mme La Préfète toute modification des installations préalablement à la réalisation du projet.</p> <p>Lors de l'inspection du 14 septembre 2016, il a été constaté dans la cellule anciennement occupée par Lifting Car la présence d'un stockage de céréales. L'exploitant indique que cette cellule est utilisée cette année pour la première fois. L'inspection constate notamment l'absence de sondes thermométriques dans cette cellule. L'inspection rappelle à l'exploitant que les éléments dont il dispose à travers l'étude de dangers mené de 2001 à 2007 montrent que la cellule louée à Lifting Car n'a pas été prise en compte comme une cellule de stockage de céréales.</p> <p>Concernant la zone accueillant les anciens séchoirs, l'exploitant confirme que celle-ci a été convertie en stockage.</p> <p>L'exploitant aurait dû porter à la connaissance de Mme la Préfète l'augmentation des capacités de stockage des silos plats préalablement à l'exploitation de nouvelles cellules. L'exploitant doit régulariser sa situation dans les meilleurs délais.</p> <p>Ce point n'est donc pas soldé.</p> <p>NCN 2.1 : Tout projet de transformation notable de ces installations doit avant réalisation, être porté à la connaissance de Mme La Préfète, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires, conformément à l'article 2 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral n°91.0819 du 18 mars 1991. En conséquence, l'exploitant doit transmettre un Porter-à-Connaissance.</p>
Rq 2.2 : L'inspection rappelle que, au titre du R512-74 du Code de l'environnement, l'exploitant est tenu de faire fonctionner les deux séchoirs concernés afin de ne pas perdre le bénéfice de leur autorisation. Une copie du rapport de contrôle de ces séchoirs est transmis à l'inspection des installations classées.	Par courriel du 07 septembre 2016, l'exploitant fournit les fiches de contrôle 2015 et 2016 de l'installation gaz à savoir celle relative aux séchoirs COMINOR 2x2500 et 2x3500 points. Les contrôles ont été réalisés par la société AGETIA. Le contrôle a porté sur l'étanchéité et la pression de l'installation ainsi que sur la recherche de fuites. Ce point est donc soldé.
Rq 2.3 : L'exploitant s'assurera de l'élimination dans des filières autorisées, des produits et matériaux issus du démantèlement des séchoirs. Une copie des bordereaux de suivi de déchet sera tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.	Par courrier du 10 octobre 2013, l'exploitant fournit le bordereau de suivi de déchet dangereux relatif à l'élimination de plaques en fibrociment provenant du démantèlement de trois séchoirs. La quantité éliminée est de 1,850 tonne. Le bordereau est correctement complété. Ce point est soldé.
Rq 2.4 : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de s'assurer que l'inventaire des équipements susceptibles d'être à l'origine d'une explosion a effectivement été réalisé, que cet inventaire, même si ce dernier conclut à l'absence de tels équipements, est effectivement exhaustif et que cette réflexion soit formalisée.	Par courrier du 10 octobre 2013, l'exploitant fournit le classement des zones à risques d'explosion produit par Agralys Services en 2005 dans le cadre de l'étude de dangers. Celui-ci indique le classement des lieux et appareils selon la réglementation ATEX. Ce point est donc soldé.

DRIEE Île-de-France	Établissement :	AXEREAU - Site de Corbeil-Essonnes
Unité Territoriale de l'Essonne	Inspection du :	14/09/2016

Constats formulés lors de l'inspection considérée	Éléments justificatifs fournis par l'exploitant et Analyse de l'inspection
Rq 2.5 : L'inspection demande à l'exploitant de s'assurer du respect des prescriptions techniques relatives aux émissions de poussières imposées par son arrêté préfectoral n°2007-PREF-DCI 3/BE 145 du 1er août 2007.	<p>Par courrier du 07 septembre 2016, l'exploitant fournit les rapports 2014 et 2015 de mesures de concentrations en polluants dans les rejets atmosphériques. Ce point est donc soldé.</p> <p>Toutefois, en 2015, les mesures au niveau des émetteurs 1 et 2 indiquent des concentrations élevées au vu des flux de poussières. Pour un flux de poussière supérieur à 1 kg/h, la concentration doit être de 40 mg/Nm³. Or le rapport indique des concentrations de 860 et 192 mg/Nm³ pour les deux émetteurs. À noter en 2014, seul l'émetteur 1 était en écart dans une moindre mesure.</p> <p>Lors de l'inspection du 14/09/2016, l'exploitant précise que l'émetteur est utilisé quelques semaines par an lors de l'ensilage du maïs, mi-octobre. Par ailleurs, l'exploitant n'a pas planifié de mesures des émissions de poussière en 2016. Il n'explique pas non plus les dépassements observés au niveau des émetteurs en 2015.</p> <p>NC 2.2 : L'exploitant doit procéder annuellement à des mesures des émissions de poussières sur chacune des émissions canalisées et transmettre les résultats à l'inspection accompagnés de commentaires expliquant les éventuels dépassements, conformément à l'article 4.4 du titre 4 de l'Arrêté Préfectoral Complémentaire n°2007-PREF-DCI 3/BE 145 du 01/08/2007</p> <p>À noter, l'exploitant a récupéré 535,66 tonnes de poussières en 2015 par le biais des systèmes d'aspiration.</p>
Rq 2.7 : L'exploitant doit mettre à jour le plan des zones ATEX.	Par courrier du 10 octobre 2013, l'exploitant fournit le plan type de ses silos avec le zonage ATEX. Celui-ci provient du classement des zones à risques d'explosion produit par Agralys Services en 2005 dans le cadre de l'étude de dangers. Ce point est donc soldé.
Rq 3.1 : L'exploitant doit tenir à jour la liste de fournisseurs d'azote en cas de nécessiter d'inertage.	Par courrier du 10 octobre 2013, l'exploitant fournit un extrait du document « Consigne environnement CE104 » dans lequel est indiqué la liste des fournisseurs d'azote du site. Ce point est donc soldé.
Rq 5.2 : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la description des mesures mises en place pour la surveillance des structures des bâtiments, éventuellement mises à jour à la suite de la réunion avec la direction « travaux » programmée en septembre 2013. Il communiquera également, les conclusions de cette réunion technique, ainsi que la liste des éventuelles actions à réaliser et les conclusions, concernant ce site, des éventuelles campagnes de prévention réalisées sur ce thème.	Par courriel du 07 septembre 2016, l'exploitant fournit la procédure de suivi du vieillissement des structures, le catalogue des déformations à identifier et la fiche à remplir. Ce point est donc soldé.

DRIEE Île-de-France	Établissement :	AXEREAU - Site de Corbeil-Essonnes
Unité Territoriale de l'Esonne	Inspection du :	14/09/2016

Constats formulés lors de l'inspection considérée	Éléments justificatifs fournis par l'exploitant et Analyse de l'inspection
Rq 6.1 : L'exploitant doit démontrer à l'inspection des installations classées qu'il respecte le titre 5 de son arrêté préfectoral n°2007-PREF-DCI 3/B/E 145 du 1er août 2007, à savoir un système permettant l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur et la présence d'un séparateur à hydrocarbures	<p>Par courrier du 10 octobre 2013, l'exploitant envisage de placer des tapis obturateurs au niveau des bouches d'évacuation des eaux en cas de pollution. Lors de l'inspection du 14 septembre 2016, l'inspection a constaté :</p> <ul style="list-style-type: none"> * la présence d'un tapis obturateur à proximité de la salle de repos ; L'exploitant indique en avoir disposé deux autres sur le site. * la présence de trois regards à proximité de la zone de déchargeement du silo béton. <p>Rq 2.2 : l'exploitant justifiera que le nombre de tapis obturateurs présents sur site est cohérent avec le nombre de regards à isoler. Il transmettra aussi la consigne de mise en œuvre.</p> <p>Par ailleurs, lors de l'inspection de juin 2013, l'exploitant n'a pas pu démontrer la présence d'un séparateur à hydrocarbures avant rejet des eaux pluviales de voirie à l'extérieur du site, ni lors de l'inspection du 14 septembre 2016.</p> <p>Ce point n'est donc pas soldé.</p> <p>NCN 2.2 : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées doivent être traitées dans un séparateur hydrocarbures convenablement dimensionné, conformément à l'article 1.6 du titre 5 de l'arrêté préfectoral n°2007-PREF-DCI 3/B/E 145 du 1er août 2007.</p>
Rq 6.2 : L'exploitant justifiera à l'inspection des installations classées, la réalisation des travaux pour pallier les écarts constatés lors de la visite des installations.	<p>Lors de l'inspection du 14 septembre 2016, l'inspection a procédé à la visite des installations de stockage des céréales et des séchoirs. Elle a constaté que les points relevés lors de l'inspection de 2013 ont été corrigés.</p> <p>Ce point est donc soldé.</p>

Analyse et propositions de suites à donner :

Les Non-conformités notables, non-conformités et remarques sont indiquées dans la colonne « Éléments justificatifs fournis par l'exploitant et Analyse de l'inspection » du tableau ci-dessus.

DRIEE Île-de-France	Établissement :	AXEREAU ~ Site de Corbeil-Essonnes
Unité Territoriale de l'Essonne	Inspection du :	14/09/2016

Fiche d'inspection N°3

Thème / Référence des prescriptions ou points vérifiés : « Prévention des risques d'explosion et d'incendie et mesures de protection »

- Art 1.7 ; 1.8 ; 2.2 ; 2.3 ; 3.1 ; 4.2 Titre 2 ; Titre 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2007-PREF.DCI3/BE/145 du 01/08/2007
- Art 5 ; 8 ; 9 ; 11 ; 13 ; 14 de l'arrêté du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables
« Titre IV : Prévention des risques d'explosion et d'incendie et mesures de protection »
- Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Éléments / Justifications communiquées par l'exploitant :

L'exploitant a transmis par courriel du 12 septembre les documents suivants :

- * Accidentologie interne du groupe AXEREAU pour tous les sites de la coopérative, mis à jour le 18 juillet 2016 ;
- * Bon de visite de la société SICLI IDF en date du 22 mars 2016 relatif à la vérification des extincteurs

L'exploitant a présenté les documents suivants :

- * Les rapports de vérification électriques du silo béton (silo4), des trois silos plats (1,2,3) et des séchoirs. Le contrôle a été effectué par SOCOTEC entre le 31/08 et le 01/09/2016
- * La procédure de nettoyage des silos « Consigne Environnement CE101 »
- * La procédure en cas d'auto-échauffement dans un silo « Consigne Environnement CE105 »
- * Un permis de travail pour des opérations de maintenance en cours le jour de l'inspection et le permis feu associé
- * Le relevé des températures des sondes thermométriques présentes dans les silos 1 à 3

L'exploitant déclare qu'aucun relais de téléphonie est installé sur le site.

Contrôles réalisés par l'inspection et écarts relevés :

L'inspection constate que

* l'exploitant dispose d'un registre des événements susceptibles de provoquer un accident précurseur d'une explosion ou d'un incendie. Celui-ci, mis en œuvre depuis 2007, recense l'accidentologie interne du groupe AXEREAU pour tous les sites de la coopérative. Depuis la dernière inspection, le site de Corbeil-Essonnes a connu un départ de feu le 20 octobre 2014 dans un système d'aspiration. L'exploitant indique que l'empoussièrement a été un facteur aggravant. Le départ de feu a été contenu à l'aide des extincteurs sans appel aux sapeurs-pompiers. L'exploitant n'a pas informé l'inspection de l'incident d'octobre 2014 alors que celui-ci aurait pu faire l'objet d'une fiche au BARPI.

* l'exploitant ne dispose pas de la liste des équipements et paramètres de fonctionnements courants à la maîtrise des risques en fonctionnement normal, transitoire ou en situation accidentelle.

* le site est ceinturé par un mur. Les parties contrôlées par l'inspection sont en bon état. Toutefois, un portail donnant sur le quai de l'industrie est ouvert alors que cet accès ne semble pas nécessaire à l'exploitation des silos. Les voies de circulation sont dégagées et propres.

* les rapports de vérification électrique ne mentionnent aucune non-conformité.

* l'exploitant suit les opérations de maintenance via un logiciel de GMAO CARL. Il déclare que la

DRIEE Île-de-France	Établissement :	AXEREAL – Site de Corbeil-Essonnes
Unité Territoriale de l'Essonne	Inspection du :	14/09/2016

maintenance est effectuée par le service maintenance intervenant sur tous les silos de la coopérative. Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir la liste des opérations de maintenance préventive et curative effectuées sur le site de Corbeil-Essonnes en 2015.

* l'exploitant dispose d'une procédure de contrôle de la tenue des parois des silos, (cf Rq 5.2 de la fiche d'inspection n°2) L'exploitant indique que la vérification visuelle est effectuée une fois par an.

* les dates de nettoyage des bâtiments sont inscrites dans le carnet d'entretien du site. L'inspection note que le 6ème étage du silo béton est nettoyé fréquemment. Ceci s'explique par la présence d'un tapis de convoyage à cet étage.

* la présence de la consigne de nettoyage des silos, « Consigne Environnement CE101 »

* le site dispose d'un système fixe d'aspiration à chaque étage du silo béton dans les silos plats et le bâtiment séchoir. L'exploitant branche un tuyau pour aspirer.

* la présence d'un aspirateur mobile

* l'exploitant rédige un permis de travail pour des opérations dans ou à proximité des zones à risque. Il est complété au besoin par un permis feu. Ces permis contiennent :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance ;
- la durée de validité
- la nature des dangers
- le type de matériel utilisée
- les mesures de prévention à prendre
- les mesures de protection (EPI, moyens de lutte incendie)

* le bon état de propreté dans la tour de manutention et la galerie sous-cellules. Les marques au sol sont bien visibles.

* la paroi de découplage au 5ème étage n'isole pas totalement la tour de manutention de la zone de stockage. En effet, l'inspection a constaté de la corrosion au-dessus de la porte.

* la présence de sonde thermométriques dans les cellules des silos plats à l'exception des cellules du silo 2 mis en exploitation cette année. L'exploitant indique que chaque sonde a trois points de mesure. Le relevé de températures fourni par l'exploitant montre que celles-ci sont comprises entre 21 et 27°C. La consigne d'alarme est fixée à 30°C pour respecter la qualité du grain attendue par les clients.

* Les températures du grain dans le silo vertical sont contrôlées via la supervision. Le seuil d'alarme est compris entre 20°C et 30°C.

* la présence de la consigne en cas d'auto-échauffement. La procédure débute quand la température dans un silo atteint 70°C. La procédure n'indique pas de prévenir la DRIEE en cas d'auto-échauffement.

* le rapport de vérification des extincteurs indique la présence de 54 extincteurs sur site contrôlés en mars 2016.

Analyse et propositions de suites à donner :

NC 3.1 : L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection la liste des équipements et paramètres de fonctionnements concourants à la maîtrise des risques en fonctionnement normal, transitoire ou en situation accidentelle, conformément à l'article 1.8 du Titre 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2007-PREFDCI3/BE/145 du 01/08/2007.

Rq 3.1 : Les incidents qui sont susceptibles de conduire à un événement plus grave doivent être transmis au BARPI par le biais de l'inspection afin d'alimenter le retour d'expérience.

Rq 3.2 : L'établissement doit être clôturé sur la totalité de sa périphérie afin que des personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent avoir accès aux installations.

DRIEE Île-de-France	Établissement :	AXEREAU - Site de Corbeil-Essonnes
Unité Territoriale de l'Essonne	Inspection du :	14/09/2016

Rq 3.3 : L'exploitant fournira la liste des opérations d'entretien des dispositifs de prévention des risques, notamment ceux relatifs à la maîtrise du niveau d'empoussièlement (nature/fréquence/localisation des opérations de contrôle et de maintenance) et du suivi des travaux pour l'année 2015.

Rq 3.4 : Les parois de découplage prévues dans l'étude de dangers doivent être maintenus en bon état.

Rq 3.5 : L'exploitant ajoutera dans sa procédure relative à la gestion d'un auto-échauffement l'action de prévenir la DRIEE. Le numéro d'astreinte est : 06-09-81-13-98.

DRIEE Île-de-France	Établissement :	AXEREAL - Site de Corbeil-Essonnes
Unité Territoriale de l'Essonne	Inspection du :	14/09/2016

Fiche d'inspection N°4

Thème / Référence des prescriptions ou points vérifiés : « Séchoirs»

- Art 2.1 ; 2.2 ; 2.3 ; 2.6 ; 3.5 Titre 7de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2007-PREF.DCI3/BE/145 du 01/08/2007

Éléments / Justifications communiquées par l'exploitant :

L'exploitant présente le rapport de contrôle des quatre séchoirs réalisé le 18 mars 2016.

L'exploitant déclare :

- * les vannes automatiques sont asservies à la détection de gaz présente dans les séchoirs ;
- * le bâtiment séchoir composé de 4 séchoirs est uniquement utilisé pour sécher le maïs une quinzaine de jours en octobre. Sur les quatre, deux sont réellement utilisés.

Contrôles réalisés par l'inspection et écarts relevés :

L'inspection constate :

- * la ventilation est opérée par des ouvertures en partie haute et en partie basse.
- * une vanne de coupure de gaz est positionnée dans un coffret à l'extérieur du bâtiment. Elle est facilement manœuvrable.
- * le tuyau transportant le gaz est de couleur jaune.
- * la présence de deux vannes automatiques redondantes dans le coffret extérieur. L'exploitant déclare qu'elles sont asservies à la détection de gaz présente dans les séchoirs. L'exploitant n'a pas justifié de la réalisation de test périodiques sur la détection.
- * la présence de boutons d'arrêt d'urgence au sein de la cabine de pilotage présente dans le séchoir.
- * l'exploitant connaît en tant réel si le séchoir est plein ou vide.
- * la présence du contrôleur de flamme.
- * la présence d'une colonne sèche dans le séchoir et de 4 extincteurs vérifiés en 2016.
- * l'exploitant a mis en place un système d'évacuation rapide du grain. Le grain présent dans les colonnes des séchoirs peut être renvoyé vers le bassin de stockage du maïs humide puis rejeté à l'extérieur du séchoir.

L'inspection n'a pas consulté le livret de chaufferie.

Analyse et propositions de suites à donner :

Rq 4.1 : L'exploitant fournira les résultats des contrôles des détecteurs de gaz.

Rq 4.2 : L'exploitant transmettra une copie du livret de chaufferie, à minima les feuilles concernant la période 2014-2016.

DRIEE Île-de-France	Établissement :	AXEREAU - Site de Corbeil-Essonnes
Unité Territoriale de l'Essonne	Inspection du :	14/09/2016

Fiche d'inspection N°5

Thème / Référence des prescriptions ou points vérifiés : « Questions diverses »

- Produits chimiques – Art 4.1 de l'APC 2007 - Art 31 et 32 du règlement européen n°1907/2006 REACH - Règlement européen n°1272/2008 CLP

Éléments / Justifications communiquées par l'exploitant :

L'exploitant a présenté la Fiche de Données de Sécurité du PIRIGRAIN.

Contrôles réalisés par l'inspection et écarts relevés :

Lors de l'inspection du 14 septembre 2016, l'inspection constate que la fiche de données de sécurité provient de la société Compagnie Générale des Insecticides. Elle est à disposition des services de secours à l'entrée du silo béton. La FDS, écrite en français, est composée de 16 chapitres. Elle contient notamment le numéro d'urgence. Toutefois, la date de mise à jour est le 12/05/2008. La FDS n'est pas conforme au règlement européen CLP. Par exemple il n'y a pas les mentions de danger. Seules les phrases de risques sont inscrites. L'inspection constate l'absence des pictogrammes.

Par courriel du 19 septembre 2016, l'exploitant fournit la fiche de données de sécurité du Pirigrain50. Elle est produite par la société SOJAM. La date de dernière mise à jour est le 18 mars 2015. Elle comporte également les pictogrammes conformes au règlement CLP.

Analyse et propositions de suites à donner :

Rq 5.1 : L'exploitant doit tenir à disposition des services d'incendie et de secours la fiche de données de sécurité la plus récente à sa disposition.